CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Direction Respecting Tarmac Delays of Three Hours or Less

Directive concernant les retards de trois heures ou moins sur l’aire de trafic

SOR/2019-110

DORS/2019-110

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Direction Respecting Tarmac Delays of Three Hours or Less

1 Direction

2 Precedence

3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Directive concernant les retards de trois heures ou moins sur l’aire de trafic

1 Directive

2 Préséance

3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2019-110 April 26, 2019

CANADA TRANSPORTATION ACT

Direction Respecting Tarmac Delays of Three Hours or Less

The Minister of Transport, pursuant to subsection 86.11(2)[a] of the *Canada Transportation Act*[b], issues the annexed *Direction Respecting Tarmac Delays of Three Hours or Less*.

Ottawa, April 23, 2019

Enregistrement
DORS/2019-110 Le 26 avril 2019

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Directive concernant les retards de trois heures ou moins sur l'aire de trafic

En vertu du paragraphe 86.11(2)[a] de la *Loi sur les transports au Canada*[b], le ministre des Transports donne la *Directive concernant les retards de trois heures ou moins sur l'aire de trafic*, ci-après.

Ottawa, le 23 avril 2019

Le ministre des Transports,

Marc Garneau
Minister of Transport

[a] S.C. 2018, c. 10, s. 19
[b] S.C. 1996, c. 10

[a] L.C., 2018, ch. 10, art. 19
[b] L.C. 1996, ch. 10

Direction Respecting Tarmac Delays of Three Hours or Less

Direction

1 The Canadian Transportation Agency must make a regulation respecting a carrier's obligations towards passengers in the case of tarmac delays of three hours or less, including the obligation to provide timely information and assistance to passengers, as well as the minimum standards of treatment of passengers.

Precedence

2 When this Direction takes effect, it supersedes any direction issued or correspondence or other communications sent to the Canadian Transportation Agency by the Minister or the Minister's representatives with respect to tarmac delays of three hours or less.

Coming into force

3 This Direction comes into force on the day on which it is registered.

Directive concernant les retards de trois heures ou moins sur l'aire de trafic

Directive

1 L'Office des transports du Canada régit par règlement les obligations du transporteur envers les passagers en cas de retard de trois heures ou moins sur l'aire de trafic, notamment celle de fournir des renseignements et de l'assistance en temps opportun aux passagers et les normes minimales à respecter quant au traitement des passagers.

Préséance

2 Lorsque la présente directive prend effet, elle l'emporte sur toute directive, correspondance ou autre communication du ministre ou de ses représentants destinée à l'Office des transports du Canada concernant les délais de trois heures ou moins sur l'aire de trafic.

Entrée en vigueur

3 La présente directive entre en vigueur à la date de son enregistrement.